

ARTICLE 1 – STIPULATIONS PRELIMINAIRES

Les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions précédemment applicables et régissent les rapports entre la société IP3 et ses clients professionnels. Tout autre document émis par IP3 et notamment catalogues, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur informative et indicative. La version française des présentes conditions générales prévaut sur toute traduction qui en serait faite.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les ventes conclues par IP3 auprès des Clients, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat. Les présentes conditions générales sont le cas échéant complétées par des conditions particulières figurant au devis auquel elles sont annexées. En cas de contradiction entre les stipulations des présentes conditions générales et les stipulations des conditions particulières figurant au devis, il est convenu que les secondes prévalent sur les premières. En cas d'établissement d'un cahier des charges concernant la réalisation des produits, ce dernier a valeur contractuelle.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. L'annulation d'une clause des présentes conditions générales n'affectera pas leur validité dans leur ensemble.

Le Client reconnaît expressément à IP3 le droit de se prévaloir à titre publicitaire de la qualité de fournisseur du Client. IP3 sera ainsi libre de faire figurer sur ses documents publicitaires ou d'indiquer à tous tiers la dénomination sociale ou tout autre signe distinctif du Client après l'exécution de la commande. IP3 s'abstiendra néanmoins dans ce cadre, de tous actes qui seraient susceptibles de porter préjudice à l'image ou à la réputation du Client. IP3 se réserve le droit, en tant qu'entreprise indépendante, de sous-traiter tout ou partie de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS / COLLABORATION

2.1 Le Client s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter sa disponibilité à l'égard d'IP3, afin de permettre à cette dernière de réaliser son offre dans les meilleures conditions. Il s'engage notamment à transmettre à IP3, préalablement à l'établissement de l'offre, un cahier des charges complet comprenant notamment les besoins en termes de production, les contraintes sanitaires et sécuritaires et tolérances. En tout état de cause, le Client devra fournir à IP3 toutes les informations utiles permettant à IP3 d'apprécier la faisabilité et l'adaptation aux besoins du Client de la demande de ce dernier. Le Client s'engage ainsi à fournir tous les éléments documentaires, visuels, photographiques, textuels et techniques convenus entre les Parties en vue de la bonne réalisation du contrat.

2.2 IP3 considère comme sincères et véritables l'ensemble des informations qui lui sont communiquées par le Client qui s'engage à informer IP3 par écrit et dans les plus brefs délais, en cas de modifications de l'une quelconque de ces informations. A cet égard, le Client demeure responsable du contenu et de l'exactitude des informations qu'il transmet à IP3 et garantit cette dernière contre toute action en justice qui trouverait sa source dans lesdites informations.

2.3 Les Parties conviennent de coopérer étroitement aux fins de s'assurer de la bonne exécution du contrat et s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute

difficulté qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de l'exécution de leurs obligations.

2.4 L'ensemble des engagements d'IP3 ne pourra être réalisé qu'en collaboration étroite avec le Client et en fonction des informations qui seront communiquées à IP3.

ARTICLE 3 – OFFRES – COMMANDES – TARIFS

3-1 Les offres

Les offres d'IP3 seront confirmées par écrit et à défaut de durée, elles engagent IP3 pour une durée de deux mois. Passé ce délai, la proposition commerciale d'IP3 devra être considérée comme nulle et non avenue. Un nouveau devis devra par conséquent être sollicité par le Client

Ce devis comporte la désignation des produits déterminée à partir de la demande exprimée par le Client, matérialisée dans le devis, ainsi que les modalités et coûts y afférents et est accompagné le cas échéant de plans techniques du ou des produit(s) demandés par le Client.

Le contrat n'est valablement conclu entre les Parties que dans les trois cas alternatifs suivants :

- Réception par IP3 d'une lettre de nomination par le Client dans les conditions ci-dessus définies et accompagné de l'acompte éventuel ;
- En cas de confirmation de commande écrite par IP3 attestant de l'acceptation de la commande, des présentes conditions générales et du devis par le Client ;
- En cas de commencement d'exécution du contrat par IP3.

3-2 Les commandes

Les commandes doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par le Client.

3-3 Les modifications

Aucune annulation totale ou partielle ou modification quantitative ou qualitative de commande ne peut être acceptée sans accord écrit et préalable de la part d'IP3. Les éventuelles modifications de commande souhaitées par le Client pourraient, en cas d'acceptation expresse de la part d'IP3, donner lieu à une majoration des prix convenus et détermineraient de nouveaux délais de livraison. Au cas où le Client annulerait sa commande, les acomptes éventuellement versés seront en tout état de cause définitivement acquis à IP3, à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de tous dommages-intérêts à intervenir.

Toute demande de modification des outillages qui serait demandée par le Client, fera l'objet d'un devis et ne pourra être exécuté que sur commande ferme. Les productions en série suite à la modification demandée et acceptée ne pourront être réalisées qu'à réception du nouveau plan validé et après déstockage total et facturation de la référence remplacée, comprenant notamment la matière première, tous les composants, et les emballages spécifiques.

Toute évolution produit/process en cours de développement ou d'industrialisation fera l'objet d'une analyse et d'un accord client (coût/délais).

Le prix série ne pourra s'appliquer qu'à la validation et au paiement final du moule, hors amortissements.

3-4 Les tarifs

Les tarifs sont fermes. Ceux figurant sur les offres sont valables dans un délai maximum de deux mois à compter de leur envoi, et nonobstant l'accord sur les tarifs, formalisé dans un écrit, ils sont susceptibles d'être revus en fonction de l'inflation et des variations (supérieures à 5%) des coûts, notamment ceux liés à la matière première, à l'énergie ; des taux des salaires, qui seraient

intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat. Les prix sont exprimés en **euros**, HT et TTC (suivant l'Incoterm défini sur le devis).

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par le Client concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Ces conditions tarifaires particulières feront l'objet d'un écrit qui mentionnera l'acceptation express d'IP3 et du Client.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT

4-1 Les outillages

Le financement des outillages est assuré par le Client, et ce dernier s'engage formellement à ne pas réclamer ces outillages avant un délai d'une année à compter de leur achèvement, (cf. infra).

Les conditions générales de paiement des outillages et moyens sont les suivantes :

- 30 % HT à réception de la commande à 45 jours fdm par virement
- 30 % HT à 45 jours fdm à la présentation des IOD par virement
- 30 % HT à 45 jours fdm à la présentation des EI, hors dossier PPAP + total TVA par virement
- 10 % HT à 45 jours fdm à la validation des EI ou SOP par virement

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement avant la date figurant sur la facture dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

4-2 Les pièces

Les offres de prix sont réalisées avec les éléments connus et fournis lors de la consultation.

Le prix définitif sera validé au démarrage série en fonction des éléments connus à la date de démarrage.

Les pièces sont réglées sur factures et le paiement s'effectue à soixante jours nets de mise à disposition, et sans escompte.

En cas d'évolution notamment des éléments suivants :

- évolution tarifaire matière premières, composants et présentations associés ;
- taille de lots économiques ;
- modification des conditionnements ;
- changement d'Incoterm ;

IP3 se réserve le droit de revoir ses conditions tarifaires.

Ainsi, les propositions de prix engagent IP3 que dans la mesure où les conditions fixées par les règlements en vigueur restent inchangées au point de vue matière salaire, taxes.

En cas de demande de productivités, celles-ci seront calculées sur la valeur ajoutée.

Lors de la vie série, il sera demandé un programme regroupant les besoins fermes, plus une quantité prévisionnelle allant jusqu'à 3 mois de production.

En cas de règlement par traite ou effet de paiement, et avec l'accord d'IP3, le règlement doit être retourné avec acceptation dans un délai de 8 jours à réception.

ARTICLE 5 – DEFAUT DE PAIEMENT

5-1 Exigibilité immédiate

Tout défaut de paiement entraînera l'exigibilité immédiate des sommes dues à IP3 fixées au contrat.

5-2 Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà des délais ci-dessus fixés, et en tout état de cause après la date de paiement figurant sur les factures adressées à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux *mensuel* de 10

% du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, seront, automatiquement et de plein droit, acquises à IP3, mais IP3 adressera une mise en demeure préalable. A défaut d'exécution, à l'issue de cette mise en demeure, les pénalités de retard seront dues.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, IP3 se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part du Client et de suspendre l'exécution de ses obligations, sans que le client puisse invoquer une quelconque indemnité à ce titre, le défaut de paiement du client étant la cause et à l'origine de la suspension ou de l'arrêt des obligations d'IP3.

Sauf accord exprès, préalable et écrit d'IP3, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par le client d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, à IP3, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

5-3 Indemnités pour frais de recouvrement

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de **40 euros** sera due, de plein droit et sans notification préalable par le client en cas de retard de paiement. IP3 se réserve le droit de demander au client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

IP3 se réserve, jusqu'au complet paiement, un droit de propriété sur les produits vendus (équipements, outillages et pièces ; y compris les soldes des éventuels amortissements) lui permettant de reprendre possession desdits produits. Tout acompte versé par le Client restera acquis à IP3 à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

Ne constitue pas paiement, au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer.

Sauf cas particulier, l'outillage réalisé sous la responsabilité d'IP3 devient, après paiement intégral la propriété du Client dans les ateliers d'IP3 et IP3 ne peut utiliser cet outillage au profit d'une autre Société sans autorisation écrite du Client.

Dans le cas où le client souhaiterait s'approprier ou retirer l'outillage, celui-ci s'engage à régler, à titre de dédommagement, une indemnité pour frais d'études, de mise au point, de stockage, d'assurance d'entretien, égal au coût réel des frais engagés par IP3, qui en justifiera.

ARTICLE 7 – FABRICATION – LIVRAISONS – STOCKAGE

7-1 Fabrication

Pour les outillages, les délais de fabrication commencent à courir à compter du surlendemain de la réception de l'accord écrit des plans de pièces soumis à approbation.

Pour les pièces, les délais de fabrication commencent à courir à compter du surlendemain de la réception de l'accord sur les échantillons.

Les délais sont observés dans la limite du possible et sauf convention contraire formellement stipulée dans la commande et acceptée expressément par écrit, aucune pénalité ne pourra être réclamée en cas de retard.

Les délais convenus seront, quoi qu'il en soit, prolongés de droit, et sans indemnité, en cas d'arrêt total ou partiel des ateliers pour grève, inondations, incendie, difficultés de transport, accidents de

fabrication, manque de matière première, par suite de carence du fournisseur, ou cas de force majeure.

Faute de préjudice, aucune indemnité ne pourra être invoquée.

7-2 Livraisons

Toute demande de livraison à une date précise, de manière impérative, devra être spécifiée en amont par le Client et validée par IP3.

Le transport des moules de fabrications « Chine » se fera par bateau sous un délai de 6 à 8 semaines ou par avion sous un délai de 2 semaines, hors délai de douane et seront précisés au Client au départ du moule.

La responsabilité d'IP3 ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable au Client ou en cas de force majeure (cf. infra).

En tout état de cause, faute de préjudice, aucune indemnité ne pourra être invoquée.

Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserve expressément émise par le Client lors de la livraison, les « Produits » délivrés par IP3 seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

L'Acheteur disposera d'un délai de 48 heures à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, et par LRAR de telles réserves auprès d'IP3.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur.

IP3 remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment accepté par IP3.

7-3 Stockages

Tout stockage par IP3 au-delà des termes fixés initialement dans la commande acceptée, fera l'objet d'une majoration des prix des marchandises restant à livrer de 2% par mois, représentant les frais de stockage et les frais financiers.

Les outillages sont conservés 10 années. Sans demande expresse de restitution du client et sans accord avec IP3 pour une prolongation de la conservation, sous des conditions spécifiques, IP3 sera en droit de procéder à la destruction dudit outillage, sans aucun recours pour le Client.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

8-1 Transfert de propriété

Le transfert de propriété des Produits, au profit du Client, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison des produits, étant précisé que nonobstant le règlement complet du prix, et donc le transfert de propriété, pour les outillages, et si le financement est assuré par les clients, ces derniers s'engagent à ne pas réclamer ces outillages, avant le délai d'un an à compter de leur achèvement, sauf à verser au fournisseur/vendeur, une indemnité égale aux tiers de la valeur de facturation de l'outillage en dédommagement des frais occasionnés pour son étude et sa mise au point.

8-2 Transfert des risques

Le transfert au Client des risques de perte et de détérioration sera réalisé dès acceptation du bon de commande par le Fournisseur, matérialisant l'accord des parties sur la chose et sur le prix, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date du paiement et de la livraison des produits.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9-1 Limitations de responsabilité

IP3 ne pourra voir sa responsabilité engagée au-delà du plafond de son assurance.

Sauf les cas prévus par la Loi, le préjudice indirect est de facto exclu de la garantie d'IP3.

9-2 Les pièces et équipements

Aucun remplacement ne sera effectué s'il s'avère que les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites au plan. Il en va de même au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

9-3 Les outillages

Sauf spécification particulière, les moules sont garantis pour 1.000.000 d'injections maximum.

Au-delà, le Client doit prendre à sa charge le coût et les frais liés à la fabrication d'un nouvel outillage ou une réfection.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

IP3 conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Process (moules et moyens spécifiques), photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

Le transfert des pièces, moules, empreintes n'entraîne pas la cession au Client des droits de propriété intellectuelle ou industrielle d'IP3 sur ses études de conception et de fabrication. Il en va de même de toutes les études qui auraient pour objet ou pour effet d'améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces par, notamment, une modification originale du cahier des charges.

Le Client autorise, sauf interdiction écrite, IP3 à exposer en toute occasion certaines pièces qu'elle réalise.

IP3 est autorisée à imprimer, le cas échéant, ses noms, logo, ou numéro, sur les pièces produites.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CAS FORTUITS

Elle est définie par les dispositions de l'article 1218 du Code Civil : *« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. »*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

IP3 ne pourra être tenue pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible, et extérieur aux parties. Dès la survenance de l'événement, IP3 informera son Client de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifiera auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure, si celle-ci a un caractère temporaire. Si celle-ci a un caractère définitif, et après notification par IP3 en ce sens, le Client pourra notifier son souhait de mettre un terme au contrat. Les notifications se feront par LRAR et prendront effet dans un délai de 30 jours.

IP3 peut se voir opposer la force majeure par l'un de ses fournisseurs. Dans une telle hypothèse, occasionnant une rupture d'approvisionnement de matière première, ou de pièces, les obligations contractuelles avec le client seront suspendues, pour cause de force majeure et ce dernier ne pourra solliciter un quelconque dédommagement.

ARTICLE 12 – LA SUSPENSION

IP3 ou le Client peut suspendre l'exécution de ses obligations lorsqu'il est manifeste que l'autre Partie n'exécutera pas ses obligations dans les délais et conditions prévus dans la Commande et que les conséquences de cette inexécution portent préjudice à la partie lésée. Toute suspension doit faire l'objet d'un préavis raisonnable et être notifiée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13- L'ANNULATION

En cas d'annulation ou de suspension de commande d'outillage par le Client, IP3 établira un relevé des frais d'études et de réalisations engagés. Le montant sera communiqué au Client et devra être réglé.

En cas d'annulation ou de suspension de commande de pièces, toutes les pièces terminées ou en cours de fabrication seront livrées et facturées.

Dans le cas où la réalisation de l'outillage ne serait pas suivie de commande, une indemnité égale au tiers de la valeur sera versée par le Client à IP3 en contrepartie des frais d'études et de mise au point dudit outillage.

ARTICLE 14 – LITIGES

Toute difficulté née de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation des présentes Conditions Générales de vente et des Commandes qui en découlent, ou plus généralement de la relation commerciale entre le Vendeur et le Client, sera examinée préalablement par une tentative amiable.

IP3 et le Client s'engagent à mettre tout en œuvre pour une résolution amiable des conflits qui pourraient naître entre eux. En cas d'échec seulement de la phase préalable, le Client et IP3 pourront avoir recours à la voie judiciaire.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

SAUF COMPETENCE DEROGATOIRES IMPOSEE PAR LE LEGISLATEUR, TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DECOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESOLUTION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHE SUR YON

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 17 – ACCEPTATION DE L'ACHETEUR

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.